
**Enquête publique unique en vue de la réalisation des aménagements de lutte contre
les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de la fieffe sur le
territoire de St-Pierre-les-Elbeuf, St-Denis-des-Bois et La-Haye-Malberbe**

17 juin 2021 – 6 juillet 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	page 3
II. OBJET DE L'ENQUETE	page 3
III. CADRE JURIDIQUE	page 4
IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	page 4
IV.1. Organisation de l'enquête	page 4
IV.1.1 - Modalités de mise en œuvre	page 4
IV.1.2 - Composition du dossier d'enquête	page 5
IV.1.3 - Publicité de l'enquête	page 6
IV. 2. Déroulement de l'enquête	page 6
V. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE	page 7

I. PREAMBULE

Le bassin versant de la Fieffe est sensible aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'inondation, principalement suite aux événements pluvieux hivernaux et estivaux intenses. Ces précipitations se traduisent par des inondations et des coulées de boues occasionnant des dégâts matériels importants (inondations d'habitations et de voiries).

De ce fait, la métropole Rouen Normandie souhaite réaliser des travaux de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le sous-bassin concerné.

Le programme de travaux comprend quatre ouvrages structurants et leurs travaux connexes (barrages enherbés et noues d'amenée) sur le territoire des communes de St-Pierre-les-Elbeuf (Seine-Maritime), St-Didier-des-Bois et La Haye-Malherbe (Eure) et un réseau pluvial (réseau du Val Réal, rue Martin Luther King à St-Pierre-les-Elbeuf).

II. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le projet présenté par la métropole Rouen Normandie incluant une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Ce projet d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'aménagements (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique et la ressource en eau est en effet soumis à la loi sur l'eau en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Il est concerné par les rubriques suivantes visées à l'article R 214-1 du même code :

- rubrique 2.1.5.0.1° (projet soumis à autorisation) – rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha : la superficie desservie par les ouvrages projetés est supérieure à 20 ha..
- rubrique 3.2.3.0.2° (projet soumis à déclaration) – plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : la superficie totale des plans d'eau temporaires envisagés est de 2ha

L'objet de l'enquête porte plus précisément sur la gestion des eaux pluviales. L'ensemble du projet permettant de traiter les eaux pluviales et de lutter contre les inondations comportera, outre un réseau d'eaux pluviales, plusieurs bassins de rétention dimensionnés pour traiter l'intégralité des eaux pluviales.

A l'issue de l'enquête, le préfet du département de la Seine-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Il lui appartiendra parallèlement de se prononcer sur les demandes de déclaration d'intérêt général et d'utilité publique du projet présenté.

III. CADRE JURIDIQUE

La procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est soumise aux dispositions des articles L 181-1 et suivants et L 214-1 et suivants et R 181-1 et suivants et R 214-6 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier fait l'objet d'une enquête publique. Celle-ci est réalisée dans les formes énoncées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-46). Elle a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions sur le projet présenté afin de permettre à l'autorité compétente, le préfet de la Seine-Maritime, de disposer de tous les éléments nécessaires à la décision relative à l'autorisation sollicitée.

La procédure de DIG est soumise quant à elle à l'article R214-89 du code de l'environnement et l'enquête publique réalisée comme ci-dessus. Cette enquête vaut enquête préalable à la DUP conformément à l'article R214-90 du code de l'environnement.

Ces différentes enquêtes publiques constituent une enquête unique régie par le code de l'environnement, étant précisé que le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces et éléments prévus au titre de chacune des enquêtes.

IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

IV.1.1 – Modalités de mise en oeuvre

Par décision n° E20000011/76 du 3 mars 2020, la présidente du tribunal administratif de Rouen m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration d'utilité publique concernant le projet présenté par la métropole Rouen Normandie relatif à la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de la Fieffe sur le territoire des communes de St-Pierre-les-Elbeuf, St Didier des Bois et La Haye Malherbe..

Dès le 12 mars 2020, j'ai rencontré Mme Tatiana Castello, adjointe à la cheffe du bureau des procédures publiques à la préfecture de la Seine-Maritime pour prendre connaissance du projet et définir les modalités d'organisation de l'enquête. Le dossier d'enquête m'a été remis à cette occasion et les dates de l'enquête ont été arrêtées.

Le lancement de l'enquête a cependant été suspendu en raison du contexte sanitaire. La procédure n'a été reprise par la préfecture de la Seine-Maritime qu'en début d'année 2021

Je me suis alors entretenu le 26 janvier 2021 avec M. Fabrice Toupart, chargé d'études au service études directrices et grand cycle de l'eau à la Métropole Rouen Normandie du dossier. Cet échange a permis d'évoquer les différentes questions résultant de l'étude du dossier et obtenir certains éclaircissements. Le dossier a pu ainsi être précisé à la marge sur certains points.

Par arrêté conjoint du 31 mai 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de l'Eure a été organisé l'enquête en fixant notamment sa durée à 20 jours consécutifs, du jeudi 17 juin à 9h00 au mardi 6 juillet 2021 à 17h00.

Mes permanences ont été prévues de la manière suivante :

- jeudi 17 juin 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de St-Pierre-les-Elbeuf
- lundi 28 juin 2021 de 16h00 à 18h00 à la mairie de La-Haye-Malherbe
- mardi 6 juillet 2021 de 14h00 à 17h00 à la mairie de St-Pierre-les-Elbeuf

IV.1.2 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des documents suivants :

- arrêté d'enquête (4 pages)
- note de présentation non technique (4 pages)
- dossier réglementaire (129 pages)
 - . notice explicative
 - . analyse réglementaire
 - . principales caractéristiques de l'opération
 - . étude d'incidence
 - . moyen de surveillance et d'entretien
- annexes au dossier (92 pages)
 - . reportage photographique
 - . note de dimensionnement pluvial des projets
 - . études géotechniques
 - . délibération du conseil de métropole
 - . courriers de la métropole aux propriétaires
 - . avis hydrogéologue agréé
 - . devis estimatif des ouvrages

- plan des ouvrages (5 plans)

IV.1.3. Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée de la manière suivante :

- publication d'un avis d'enquête dans quatre journaux locaux (deux en Seine-Maritime et deux dans l'Eure) : Journal d'Elbeuf des 3 et 17 juin 2021, Paris Normandie Rouen des 3 et 22 juin 2021, la Dépêche d'Evreux des 4 et 18 juin 2021 et l'Eveil Normand des 2 et 23 juin 2021.
- affichage d'un avis d'enquête sur les panneaux d'affichage des trois mairies concernées par le projet
- information sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

IV.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte le jeudi 17 juin 2021 à 9h00. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public a pu prendre connaissance du dossier dans les mairies de St-Pierre-les-Elbeuf, St-Denis-des-Bois et de La-Haye-Malherbe ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur un site internet dédié à l'enquête.

Le public pouvait consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts dans les trois mairies des communes concernées par les aménagements envisagés, me les adresser par courrier ou les formuler par voie électronique.

L'enquête s'est terminée le mardi 6 juillet 2021 à 17h00 et les registres d'enquête ont été clos par mes soins.

L'enquête n'a rencontré que peu d'écho auprès de la population. Je n'ai en effet reçu lors de mes trois permanences que trois personnes : deux m'ont entretenu de questions sans aucun lien avec l'enquête, la troisième intéressée par l'un des aménagements prévus a fait part de ses interrogations sur le registre d'enquête (voir ci-après).

A la clôture de l'enquête, les registres ne portaient que deux annotations, celle d'une personne indiquant avoir pris connaissance de l'enquête et celle de la personne intéressée par un ouvrage prévu reçue en permanence (registre de la mairie de St-Pierre-les-Elbeuf).

Aucun courrier ne m'a par ailleurs été adressé et le registre électronique ne comportait aucune observation.

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse de l'enquête que j'ai communiqué le 7 juillet 2021 à la métropole Rouen Normandie.

V. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Une seule observation du public a été recueillie.

Il s'agit de celle de Mme Neveu, 200 rue du Diguët à St-Pierre-les-Elbeuf, qui a régulièrement des inondations dans son sous-sol. Elle a pris connaissance du projet par internet et pose deux interrogations.

Elle veut savoir si les aménagements envisagés (l'ouvrage P_E3_3) vont aggraver sa situation.

Elle s'interroge également de savoir s'il serait possible de récupérer les eaux de ruissellement de la partie haute de la rue du Diguët vers le bassin prévu afin de résoudre les désordres constatés chez elle.

En réponse, les services de la métropole Rouen-Normandie m'ont précisé que l'ouvrage prévu a pour but de réguler les eaux de ruissellement provenant du talweg amont et donc de réduire les débordements de celui-ci en aval. Cet ouvrage a pour objectif d'améliorer la situation au niveau du talweg lors d'orages intenses. Il m'a également été indiqué qu'il pourra être étudié la possibilité d'y raccorder les eaux de ruissellement de la rue du Diguët comme le suggère Madame Neveu.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 30 juillet 2021

Le commissaire enquêteur



Patrick de Heinzelin

**Enquête publique unique en vue de la réalisation des aménagements de lutte contre
les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de la fieffe sur le
territoire de St-Pierre-les-Elbeuf, St-Denis-des-Bois et La-Haye-Malberbe**

17 juin 2021 – 6 juillet 2021

**CONCLUSIONS et AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'enquête publique en vue de la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de la fieffe sur le territoire des communes de St-Pierre-les-Elbeuf (département de la Seine-Maritime), St-Denis-des-Bois et La-Haye-Malherbe (département de l'Eure) envisagés par la métropole Rouen Normandie s'est déroulée du 17 juin au 6 juillet 2021, soit 20 jours consécutifs, délai résultant de l'absence d'évaluation environnementale du dossier.

Cette enquête concernait la demande d'autorisation environnementale du projet au titre de la loi sur l'eau incluant une déclaration d'intérêt général et une déclaration d'utilité publique présentée par la métropole.

L'enquête, prescrite par arrêté conjoint du 31 mai 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de l'Eure, a été effectuée selon les modalités définies au code de l'environnement et au code de l'expropriation. Elle en a respecté les formes et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

L'avis d'enquête a été affiché dans les mairies, publié dans plusieurs journaux régionaux (le Journal d'Elbeuf, Paris-Normandie Rouen, La Dépêche d'Evreux, l'Eveil Normand) et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime. L'information auprès de la population a été faite selon les règles prescrites par la réglementation.

Le dossier d'enquête répondait bien aux obligations du code de l'environnement et du code de l'expropriation. Je l'ai trouvé clair et complet. Il résultait d'une étude approfondie du projet.

En ce qui concerne l'enquête proprement dite, le public a pu prendre connaissance du dossier dans les mairies de St-Pierre-les-Elbeuf, St-Denis-des-Bois et de La-Haye-Malherbe ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur un site internet dédié à l'enquête.

Le public pouvait consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts dans les trois mairies des communes concernées par les aménagements envisagés, me les adresser par courrier ou les formuler par voie électronique.

L'enquête n'a toutefois rencontré que peu d'écho auprès de la population et je le regrette. Je n'ai en effet reçu lors de mes trois permanences que trois personnes : deux m'ont entretenu de questions sans aucun lien avec l'enquête, la troisième intéressée par l'un des aménagements prévus a fait part de ses interrogations sur le registre d'enquête.

A la clôture de l'enquête, les registres ne portaient que deux annotations, celle d'une personne indiquant avoir pris connaissance de l'enquête et celle de la personne ayant des observations à formuler reçue en permanence.

Aucun courrier ne m'a par ailleurs été adressé et le registre électronique ne comportait aucune observation.

J'en déduis qu'a priori le projet ne suscite pas d'opposition de la part de la population et qu'il est accepté par cette dernière.

Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Les aménagements prévus ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique et la ressource en eau sont soumis à la loi sur l'eau en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

L'ensemble du projet a pour objectif de traiter les eaux pluviales et de lutter contre les inondations. Il comportera, outre un réseau d'eaux pluviales, plusieurs bassins de rétention temporaire d'eaux pluviales.

J'ai noté que le programme est prévu pour gérer intégralement les ruissellements sur plus de 201 ha du bassin versant aménagé. Les quatre ouvrages structurants sont conçus pour stocker un volume global de 16.600m³ d'eaux pluviales. Le degré de protection envisagé est celui des pluies centennales les plus pénalisantes.

Par rapport à la situation existante, la mise à place du projet devrait permettre de maîtriser, outre les ruissellements, certains engouffrements et par conséquent de favoriser la protection de la ressource en eau. Le projet a dans ce cadre reçu un avis favorable d'un hydrogéologue agréé, ce que je tiens à souligner.

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser, la phase de chantier ne devrait enfin ne pas avoir d'impact négatif significatif. Je note également la simplicité d'exploitation du système envisagé par la métropole.

Le projet me semble en conclusion justifié et mon opinion est donc positive.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, j'émet un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » sollicitée pour la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de la fieffe envisagés par la métropole Rouen Normandie avec **une recommandation** qui consiste à demander à la métropole d'étudier préalablement à la réalisation des travaux la possibilité de raccorder à l'ouvrage P_E3_3 les eaux de ruissellements de la rue du Diguët à St-Pierre-les-Elbeuf (voir mon rapport).

Avis sur la demande de déclaration d'intérêt général

Les aménagements à réaliser par la métropole sont envisagés sur des propriétés privés. Cela implique la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) qui permet aux collectivités publiques « *d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations* » (art. L.211-7 du Code de L'Environnement). Elle permettra notamment de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées à l'aide de fonds publics.

La création des aménagements prévus a bien pour objectif de lutter contre les inondations et de mettre un frein aux écoulements sur les axes de ruissellement. Ceci permettra de protéger les personnes et les biens. L'intérêt général du projet s'en trouve de ce fait tout à fait justifié.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, j'émet un **avis favorable** à la déclaration d'intérêt général (DIG) des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de la fieffe envisagés par la métropole Rouen Normandie

Avis sur la demande de déclaration d'utilité publique

La réalisation du projet de la métropole nécessite l'acquisition de propriétés privées. De ce fait, bien que la métropole s'efforce d'acquérir à l'amiable les terrains concernés, elle a présenté une demande de déclaration publique (DUP) en vue d'une éventuelle expropriation. Une enquête parcellaire sera réalisée ultérieurement si l'achat amiable n'aboutit pas. Des conventions de gestion sont également envisagées.

L'emprise de la DUP me semble proportionnée à l'importance du projet. Les acquisitions foncières prévues portent en effet sur moins de 1% de la superficie du bassin versant aménagé. Le choix des terrains est à mon sens approprié. Au niveau des règles d'urbanisme, il n'existe en outre aucune incompatibilité pour la réalisation des aménagements.

Le coût prévisible des travaux et des acquisitions s'élève quant à lui à quelques 1M€. Il ne me semble pas excessif et est tout à fait compatible avec les ressources financières de la métropole. En outre, d'autres financeurs sont prévus, à savoir l'agence de l'eau Seine-Normandie, la Région et le département. A mon sens, la diversité de ces engagements financiers illustre bien l'utilité de l'opération.

En conclusion, si le principal inconvénient de l'opération est l'atteinte à la propriété privée, elle ne peut se faire qu'avec la maîtrise de terrains actuellement privés. La métropole n'a pas d'autre alternative sur ce point. Or, Le gros avantage de l'opération est de permettre une meilleure protection des biens et des personnes. Le bilan avantages/inconvénients m'apparaît donc positif en matière d'avantages.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, j'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de la fieffe envisagés par la métropole Rouen Normandie

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 30 juillet 2021

Le commissaire enquêteur


Patrick de Heinzelin